



Département du Var
Code Postal : 83560

MAIRIE DE SAINT JULIEN LE MONTAGNIER (83560)

Téléphone 04.94.80.04.78
Télécopie 04.94.80.01.05

ARRETE DU MAIRE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION

Le Maire de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER,

N° S067/2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 L2212-1, L2213-1 à L2213-4 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R.411-25, R.411-8, R.413-1

VU le Code Pénal et notamment l'article R610/5,

VU la demande en date du 06 Août 2024 formulée par M. Yves PHILIBERT -137 rue des Templiers- afin que l'entreprise D'OCRE ET DE CHAUX représenté par M. ORIONE Georges puisse effectuer des travaux de façade et pose d'un échafaudage, le Vieux Village, au droit du bâtiment de M. Yves PHILIBERT, 83560 SAINT JULIEN.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation sur le territoire communal,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation au Vieux Village, 83560 SAINT JULIEN au droit de la façade du bâtiment, où l'entreprise D'OCRE ET DE CHAUX doit intervenir et pendant toute la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Du Lundi 12 Août 2024 8h00 au Vendredi 13 Septembre 2024 18h00, la rue des Templiers au niveau du numéro 137, le Vieux Village, 83560 SAINT JULIEN est soumise aux prescriptions suivantes :

- L'échafaudage doit être équipé d'une signalisation,
- Vitesse limitée à 20 km/h,
- Le stationnement des véhicules est interdit.

Article 2 : La circulation des véhicules ne devra pas être entravée durant la période des travaux.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise D'OCRE ET DE CHAUX pendant toute la durée des travaux qui sera et demeurera entièrement responsable pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : L'entreprise D'OCRE ET DE CHAUX est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à l'issue de ses travaux, la société devra avoir restituée la voirie dans un état de fonctionnalité comparable à celui attesté par l'ouvrage avant le chantier.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIANNS, l'agent de surveillance de la voie publique (ASVP) et l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SAINT JULIEN, le 08 Août 2024.

Le Maire,

E. HUGOU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.